NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/860
13 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 121 de l'ordre du jour

CRISE FINANCIERE ACTUELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CRISE FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

FONDS DE ROULEMENT

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Au paragraphe 12 de son rapport sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies et la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/44/873), le Comité consultatif a recommandé que l'examen de la proposition du Secrétaire général tendant à relever le niveau du Fonds de roulement soit reporté à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale; le Comité consultatif a fait connaître son intention de présenter des recommandations définitives à ce sujet lors de cette session. Les observations et recommandations du Comité consultatif concernant le Fonds de roulement peuvent être groupées sous les rubriques ci-après : a) objet du Fonds de roulement; b) niveau du Fonds; c) financement du Fonds; d) relèvement du Fonds.

a) Objet du Fonds de roulement

2. Les différents emplois possibles des sommes prélevées sur le Fonds de roulement sont énumérés au paragraphe 5 de la résolution 44/204 de l'Assemblée générale. Aux termes du paragraphe 5 a) de la résolution 44/204 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement, "les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions". De l'avis du Comité consultatif, cette formulation est assez large pour inclure les mises de fonds nécessaires pour faire face aux frais de démarrage des opérations de maintien de la paix, puisque l'expression "exécution du budget" peut s'appliquer aussi bien aux activités relevant du budget ordinaire qu'aux opérations de maintien de la paix. Compte tenu, toutefois, du fait que les barèmes

des quotes-parts au titre des opérations de maintien de la paix peuvent être et ont été différents du barème des quotes-parts au titre du budget ordinaire, il est nécessaire pour les Etats Membres d'examiner la manière dont le Fonds doit être financé pour couvrir le coût des opérations de maintien de la paix, ainsi que la manière d'assurer le financement initial de tout relèvement du Fonds.

b) Niveau du Fonds

3. Au paragraphe 25 de son rapport (A/44/725), le Comité consultatif a déclaré ce qui suit :

> "Si l'on additionne les crédits ouverts pour 1985 au titre du budget ordinaire et du maintien de la paix, le pourcentage représenté par le Fonds de roulement à son niveau actuel est de 10,7 %, alors que le chiffre comparable pour 1989 est de 6 %. Cela étant, le Comité consultatif pense que le moment est venu d'envisager une augmentation du montant du Fonds de roulement."

A cet égard, le Comité note au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la crise financière de l'Organisation qu'à la fin de 1989, les contributions non acquittées dépassaient sensiblement le montant total (412,5 millions de dollars) du Fonds de roulement (100 millions de dollars), du Compte spécial (environ 113,5 millions de dollars) et des sommes dégagées par la non-application des articles 4.3, 4.4 et 5.2 d) du règlement financier (199 millions de dollars).

4. Le Comité consultatif relève, au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/44/27), que sur la base des vues exprimées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, "il semblerait que la plupart des Etats Membres soient d'accord à la fois sur le principe d'un relèvement du Fonds de roulement et sur l'importance de ce relèvement". Le Comité consultatif souligne qu'avant de se mettre d'accord sur le principe d'un relèvement, il faut que les Etats Membres s'entendent clairement sur les raisons d'un tel relèvement. Le Comité consultatif estime qu'il faudrait préciser d'emblée qu'un relèvement du niveau du Fonds de roulement ne saurait être perçu comme une solution des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies ni comme une décision provoquée par ces difficultés. De l'avis du Comité consultatif, le Fonds de roulement est un mécanisme visant à assurer des mouvements de trésorerie réguliers, qui ne peut fonctionner convenablement que si les Etats Membres respectent le règlement financier de l'Organisation; le relèvement du Fonds ne saurait être considéré que comme une conséquence purement technique de l'augmentation des budgets de l'Organisation et non comme une solution à un problème politique.

5. S'agissant de l'importance du relèvement, le Comité consultatif estime qu'il faudra en décider au moment où il sera jugé opportun d'opérer le relèvement (voir par. 10 et 11 ci-dessous).

c) Financement du Fonds

6. Comme il est indiqué au paragraphe 34 du rapport du Secrétaire général, "l'usage est de répartir l'augmentation du Fonds de roulement entre tous les Etats Membres, en ajoutant à la contribution de chacun". Le Comité consultatif fait observer que les montants à rembourser au Fonds proviendraient du compte relatif à l'activité au titre de laquelle le prélèvement a été opéré.

7. Pour les raisons exposées au paragraphe 36 de son rapport, le Secrétaire général n'a pas retenu l'option des contributions volontaires.

8. Au paragraphe 35 de son rapport, le Secrétaire général propose une variante de la méthode de financement intégral de l'augmentation en une seule fois consistant à répartir cette augmentation sur plusieurs années jusqu'à l'obtention du montant souhaité. Il se pourrait que cette formule soit pratique, mais il ne conviendra de l'examiner qu'au moment où il aura effectivement été décidé de relever le niveau du Fonds (voir par. 11 ci-dessous).

9. Comme il est indiqué au paragraphe 37, la possibilité examinée aux paragraphes 37 et 38 du rapport du Secrétaire général est essentiellement une option comptable. Son utilité dépendra de la situation existant au moment où le niveau du Fonds sera effectivement relevé. De l'avis du Comité consultatif, la variante proposée au paragraphe 39 ne résoudra pas le problème, car toute augmentation des quotes-parts des Etats Membres qui n'ont pas acquitté leurs contributions aurait probablement pour résultat d'aggraver le déficit et non d'augmenter le volume des liquidités à la disposition de l'Organisation.

d) Relèvement du Fonds

10. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 4, le Comité consultatif ne pense pas qu'un relèvement du Fonds de roulement constitue une solution, même partielle, aux difficultés financières de l'Organisation. Qui plus est, comme on l'a vu au paragraphe 9 ci-dessus, opérer un tel relèvement avant d'avoir résolu les difficultés financières de l'Organisation risque d'aggraver la situation, puisque le montant des contributions non acquittées de certains Etats Membres pourrait même s'en trouver augmenté. En tout état de cause, augmenter le montant actuel ou futur des quotes-parts alors que certains Etats Membres doivent encore des sommes importantes au titre d'exercices précédents aurait concrètement pour résultat de faire porter aux Etats Membres qui ont rempli leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation la charge du déficit créé par les Etats Membres qui ne l'ont pas fait.

11. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande d'attendre, pour prendre une décision sur le relèvement du niveau du Fonds de roulement, que le respect du principe du prompt règlement par les Etats Membres de leurs obligations financières vis-à-vis de l'Organisation - principe dont dépend la santé financière de l'ONU - soit pleinement assuré. Le Comité consultatif a appris que la situation de trésorerie de l'ONU s'améliorait. Il espère que dans un proche avenir la question de l'augmentation du Fonds de roulement et de son montant exact ainsi que des modalités de paiement pourra être réglée en fonction des données les plus récentes concernant la situation financière et les besoins de l'Organisation. En outre, l'Assemblée générale pourra aussi, à ce moment-là, envisager de prendre des mesures pour faire face à la situation concernant les comptes spéciaux, telle qu'elle est évoquée au paragraphe 3 ci-dessus.